



## Communiqué de presse du parquet de Marseille

9 décembre 2025

CJIP environnement

Le 27 novembre 2025, le président du tribunal judiciaire de Marseille a validé une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIP-E) conclue entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et la société IGNAZIO MESSINA & C. S.p.A.

Deux navires exploités par ladite société, le JOLLY VANADIO et le JOLLY PALLADIO, étaient contrôlés en infraction à la réglementation applicable aux pollutions marine et atmosphérique par navires les 01<sup>er</sup> et 02 décembre 2022 par le centre de sécurité des navires au port de Marseille. L'inspection révélait qu'au cours de la journée du 27 novembre 2022 et alors qu'il se trouvait au mouillage, le système de lavage des fumées (scrubber) du navire JOLLY VANADIO était utilisé en boucle ouverte pendant 6h30, rejetant 455 m<sup>3</sup> d'eau de lavage de fumées souillée et chargée en substances toxiques en sortie de scrubber dans la bande des 3 milles nautiques de la côte, en violation de la réglementation. L'inspection du navire JOLLY PALLADIO révélait quant elle des rejets atmosphériques de fumées à quai dont la teneur en soufre établie à 0,77% en masse était supérieure à la teneur maximale autorisée de 0,1% en masse, et ce pendant une durée totale de 03h54.

Ces faits sont susceptibles de caractériser les délits de pollution de la mer territoriale par faute caractérisée ou violation manifestement délibérée d'obligation de sécurité ou de prudence par un navire d'au moins 400 tonneaux, et d'utilisation par un navire en mer territoriale de combustible dont la teneur en soufre est supérieure aux normes autorisées - pollution de l'air.

Les auditions des capitaines mettaient en évidence une méconnaissance de la réglementation ainsi qu'une documentation interne erronée s'agissant de l'usage du laveur de fumées en boucle ouverte dans la zone des 3 milles nautiques, et une erreur humaine durant le soutage ou au moment de la procédure de changement du carburant avant l'arrivée du navire s'agissant du taux de soufre non conforme du carburant.

Il est à noter que la société IGNAZIO MESSINA & C. a justifié de diligences internes rapides sur les causes de l'accident. Elle a également justifié avoir pris les mesures correctives en rappelant les instructions à ses personnels et actualisant sa documentation pour souligner, clarifier ou préciser autant que de besoin les engagements de la Compagnie à respecter des règles issues de la convention MARPOL et les éventuelles spécificités locales.

Elle justifiait aussi de la correction du système GPS des navires de la flotte et de l'ouverture d'un accès internet pour assister les navires s'agissant de la réglementation scrubbers.

Aux termes de cette CJIP-E, la société IGNAZIO MESSINA & C dont le siège social se situe en Italie, s'engage à verser au Trésor Public, sous un délai de trois mois, **une amende d'intérêt public d'un montant de 165.000 euros**.

Sous réserve de l'exécution de ce paiement, la validation de ladite CJIP-E acte l'extinction de l'action publique. La société a justifié d'une mise en conformité et donc d'une régularisation au regard de la loi et des règlements. La mise en œuvre d'un programme de conformité n'apparaît donc pas nécessaire. Au regard de la nature des faits et des données de la science, la remise en état n'apparaît pas réalisable. Il est de même d'une évaluation et d'une réparation du préjudice écologique.

Cette CJIP-E est la troisième validée par le tribunal judiciaire de Marseille. Elle a été élaborée sur le fondement de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale qui, depuis la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020, permet sa mise en œuvre pour les délits prévus par le code de l'environnement. Ces CJIP-E viennent en complément d'une politique pénale visant à convoquer les commandants et les compagnies exploitantes contrôlées pour des faits similaires afin qu'ils soient jugés et condamnés par la juridiction du littoral spécialisée de Marseille ; la lutte contre les auteurs de pollutions atmosphériques étant une préoccupation majeure des pôles spécialisés de Marseille.

**Pour rappel :** aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale

« Sauf les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Toutefois afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne tirant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause »**



**Jean-Yves LOURGOUILLOUX**

Procureur de la République Adjoint  
Tribunal Judiciaire de Marseille